

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PIEGE LAURAGAIS MALEPERE
SEANCE DU 13/03/2025**

Date de convocation :
06/03/2025

Nombre de conseillers :
- en exercice: 62
- présents : 40
- procurations : 8
- votants : 48

L'an deux mille vingt-cinq,
le treize mars à 20 heure 30,
le Conseil Communautaire Piège Lauragais Malepère, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Carlipa, sous la présidence de Monsieur André VIOLA, Président.

PRESENTS : Jean-Luc ARTIGUES, Brice ASENSIO, Bruno BERTRAND, Jean BONNAFIL, Marie-Hélène BOYER, , Bernard BREIL, Thierry CADENAT, Régis CALMON, André CATHALA, Pierre CAZAL, Philippe COMMELENERAN, Jacques DANJOU, Jérôme DARFEUILLE, Jean-Marc ESTREM, Florence FOURRIER, Magali FRECHENGUES, José FROMENT, Dominique FROMILHAGUE, Florian GRIMMONPRE, Emilien GUILHEMAT, Jean-François IMBERT, Denis JUIN, Olivier JULLIN, Maryse LALA LAFFONT, Éric LANNES, Philippe LANNES, Christian LUCATO, Jean-Christophe MARIO, Anne-Marie MAZIERES, Aurélien PASSEMAR, Gilles PORTES, Pascale RASTOUIL, Jean-Baptiste SARDA, Serge SERRANO, Floréal SOLER, Yolande STEENKESTE, Rachel STREMLER, Pierre VIDAL, Estelle VILESPY, André VIOLA.

Formant la majorité des membres en exercice

REPRESENTES : Serge CAZENAVE par Brice ASENSIO, Muriel DENUC GUICHET par Pascale RASTOUIL, Éric DU FAYET DE LA TOUR par Régis CALMON, Jean Henry FARNE par Christian LUCATO, Claudie FAUCON MEJEAN par Jérôme DARFEUILLE, Hélène MARTY par Philippe LANNES, Michel PUJOL par Serge SERRANO, Florence SCIAU par Estelle VILESPY.

ABSENTS : Loïc ALBERT, Régis BRUTY, Sarah DANJOU, Michel GALANT, Lionel GARRIGUES, Bernard JUILLA, Catherine LASSALLE, Didier MATTIA, Jean-Claude MAURETTE, Paul PAINCO, Benjamin PEYRAS, Roselyne RIOS, Françoise RODE, Alain ROUQUET.

Secrétaire de séance : Aurélien PASSEMAR

La séance débute à 20H30

1. Adoption du procès-verbal de la séance du 12 décembre 2024

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants,

Considérant qu'il est nécessaire de faire approuver le Procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 12 décembre 2024,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
à l'unanimité des membres présents

APPROUVE le Procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 12 décembre 2024.

2. Compte rendu des délégations données au Président

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants,

Vu la délibération du 9 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président des pouvoirs,

Vu la délibération du 4 avril 2024 adoptant le règlement budgétaire et financier de la CCPLM,

Considérant la liste des décisions suivantes :

Entendu le rapport de Monsieur le Président qui souligne notamment que les décisions prises conformément à la délégation d'attribution doivent être communiquées à l'assemblée délibérante,

- **Signature de marchés d'un montant inférieur à 90 000€ HT pour les marchés de fournitures et services, et à 209 000€ HT pour les marchés de travaux**

Certifié exécutoire pour avoir été :

- transmis au contrôle de légalité le:

- publié le:

ATTRIBUTAIRE	Description	Montant HT
SAS RNT Multiservices	Tailles et débroussaillage du bassin de Ferran	6 500€
Sibra	Mise en place d'une pompe	6 208€
Kalkin	Bornes numériques	20 294€

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
à l'unanimité des membres présents

PREND ACTE du compte-rendu des décisions citées ci-dessus et prises en vertu de la délibération du 9 juillet 2020.

3. Quotas d'avancement de grades pour l'année 2025

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.522-24 ; L.522-26 et L.522-28,

Vu l'article L.522-27 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 49,

Vu l'avis du CST en date du 13/03/2025,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les taux de promotion pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
à l'unanimité des membres présents

APPROUVE les propositions de Monsieur le Président et de fixer, pour l'année 2025, les taux de promotion dans la collectivité comme suit :

Grade d'origine (cat C)	Grade d'avancement	Taux
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	100 %
Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal 2 nd e classe	100 %
Adjoint administratif principal 2 nd e classe	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	100 %
Adjoint territorial du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	100 %

4. Actualisation du tableau des effectifs

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisée,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 13/03/2025,

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collec-

tivité ou de son établissement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
à l'unanimité des membres présents

APPROUVE la modification du tableau des effectifs ci-dessous :

Emplois	Pourvus	Vacants	Durée hebdomadaire du poste
Directeur Général des Services	1	0	35h
Total	1	0	

Agents titulaires						
Fillière	Cat .	Grade	Pourvus	Vacants	Durée hebdomadaire du poste	
Administrative	A	Attaché hors classe	1		35 h	
		Attaché principal	1		35 h	
		Attaché	1		35 h	
	B	Rédacteur principal de 1ère classe	1		35 h	
		Rédacteur principal de 2ème classe		1		
		Rédacteur	1	1	35 h	
	C	Adjoint administratif principal de 1ère classe		align="center">5	align="center">3	35 h
						35 h
						35 h
						35 h
						3.5 h
		Adjoint administratif principal de 2ème classe		align="center">4	align="center">1	35 h
						35 h
						35 h
						35 h
			35 h			
				35 h		
	Adjoint administratif	3	1	35 h		
				35 h		
Technique	A	Ingénieur territorial	1		35 h	
	B	Technicien principal de 1ère classe				
		Technicien	1		35 h	

	C	Agent de maîtrise principal	1	1	35 h	
		Agent de maîtrise	1		35 h	
		Adjoint technique principal de 1ère classe				
		Adjoint technique principal de 2ème classe	1	1	10h15	
		Adjoint technique	2			17.50 h
						35 h
Culturelle	B	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques				
		Assistant d'enseignement artistique ppal 1ère classe	3		11/20	
					35 h	
					10/20	
	Assistant d'enseignement artistique ppal 2ème classe	1		07/20		
	C	Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	3		35 h	
					35 h	
					35 h	
		Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe		1		
	Adjoint du patrimoine	1		35 h		
	Médico-sociale	A	Infirmière Territoriale en Soins Généraux	2		35 h
						28 h
			E.J.E de classe exceptionnelle	1		35 h
			Educateur de jeunes enfants de 1ère classe		1	35 h
B		Auxiliaire puéricultrice classe supérieure	2	1	35 h	
					32 h	
		Auxiliaire puéricultrice classe normale	3	1	24 h	
					35 h	
			35 h			

	C	Agent social principal 1ère classe	1	1	28 h
		Agent social principal 2ème classe	5	1	28 h
					35 h
					35 h
					35 h
					35 h
		Agent social	5	2	30 h
					35 h
					35 h
					30 h
28h					
Animation	B	Animateur territorial	2	1	35 h
					35 h
	C	Adjoint d'animation ppal 1ère classe	2		25 h
					19.50 h
		Adjoint d'animation ppal 2ème classe	4	1	35 h
					35 h
					35 h
					35 h
					35 h
		Adjoint d'animation	5	2	17.50 h
					35 h
					29 h 45
					17.50 h
					21.87 h
		Total			59

Agents contractuels					
Filière	Cat .	Grade	Pourvus	Vacants	Durée hebdomadaire du poste
Administrative	A	Attaché	2	1	35 h
	B	Rédacteur		1	

	C	Adjoint administratif principal 1ere classe	1		35
Technique	B	Adjoint administratif principal 2ème classe		1	
		Adjoint administratif	3	2	35 h
		Technicien principal 1ere classe	3		35 h
		Adjoint technique	1		35 H
Animation	B	Assistant d'enseignement artistique principal 1ere classe	3		2/20
		Assistant d'enseignement artistique principal 2eme classe	6		15/20
		Assistant d'enseignement artistique	10		3/20
	B	Assistant de conservation	1		28 h
	C	Adjoint du patrimoine	3		17.30 h
	C	Adjoint d'animation	24	3	17.30 h
Sociale	A	Assistant socio éducatif	1		35 h
Médico sociale	A	Infirmière territoriale			
		EJE	3	1	24 h
	B	Aide-soignant de classe supérieure	1		35 h
		Auxiliaire puéricultrice de Classe normale	3		35 h
	C	Agent social	12	2	24 h
Total			68	11	

5. Adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants,

Vu les dispositions du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-603 du 10 Juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-643 du 26 Juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84- 53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le projet de convention d'adhésion décrivant les missions confiées au Centre de Gestion en matière de médecine de prévention,

CONSIDERANT que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents,

CONSIDERANT que la surveillance médicale des agents était assurée jusqu'à présent par le service médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude. En effet, les Centres de gestion de la fonction publique territoriale pouvant créer des services de médecine professionnelle et préventive, conformément aux dispositions de l'article L. 452-47 du code général de la fonction publique.

CONSIDERANT qu'il est proposé de poursuivre l'adhésion proposé par le Centre de Gestion de l'Aude qui comprend à la fois :

- la surveillance médicale,
- l'action en milieu de travail,
- la prévention des risques professionnels,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
à l'unanimité des membres présents

DECIDE de solliciter le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude pour bénéfi-

cier de la prestation médecine professionnelle et préventive qu'il propose aux collectivités dans le cadre de son service facultatif,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion au service de Médecine de Prévention et de santé au travail géré par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude, pour 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération,

DIT que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget 2025 et aux budgets suivants.

6. Signature de la convention avec le CDG11 relative au Référent signalements (actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes (A.V.D.H.A.S.) et/ou « lanceurs d'alertes » dans la fonction publique), proposée par le CDG11

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, prise en son Chapitre II,

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique, article 8,

Vu la loi n° 2019 - 828 du 6 Août 2019 de la transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique (A.V.D.H.A.S.),

Vu la circulaire du 19 juillet 2018 relative à la procédure de signalement des alertes émises par les agents publics dans le cadre des articles 6 à 15 de loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, et aux garanties et protections qui leur sont accordées dans la fonction publique,

Considérant qu' à compter du 1er Janvier 2018, le dispositif « lanceurs d'alerte » visant à permettre les signalements pour dissuader et prévenir des actes répréhensibles, qu'ils soient ou non constitutifs d'une infraction pénale et éviter le maintien de situations préjudiciables à l'intérêt général doit être mis en œuvre dans les collectivités et établissements publics d'au moins 50 agents, les communes de plus de 10 000 habitants, les départements, les régions et les EPCI regroupant au moins une commune de plus de 10 000 habitants ; que ces lanceurs d'alerte sont définis par la loi comme « toute personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance » ; que sont exclus de cette procédure de recueil les éléments couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client ; que les employeurs territoriaux qui ne respectent pas l'obligation d'organiser une procédure de recueil d'alertes éthiques s'exposent ainsi à des contrôles de la part de l'Agence française anticorruption ;

Considérant par ailleurs que depuis le 1er mai 2020, toute collectivité ou établissement public doit mettre en œuvre un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes ;

Considérant que la procédure de recueil et de traitement des signalements doit faire l'objet d'une large diffusion aux personnes concernées, agents et collaborateurs extérieurs ou occasionnels (toute personne employée par la collectivité ou l'établissement, quel que soit son statut, les stagiaires, bénévoles ou les intervenants extérieurs (prestataires), les agents ayant quitté les services (retraite, démission) depuis moins de six mois, et les candidats à un recrutement dont la procédure a pris fin depuis trois mois au maximum). Les faits peuvent être d'origine extra-professionnelle mais détectés sur le lieu de travail (exemple : violences conjugales). L'auteur du signalement peut être la victime ou un témoin des faits.

Considérant de plus que ces missions peuvent être assurées par les Centres de gestion de la fonction publique territoriale (CDG) (article L452-43 du Code général de la Fonction publique : « Sur demande des collectivités et établissements [...] situés dans leur ressort territorial, les centres de gestion mettent en place le dispositif de signalement [...] ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes ») ; que le CDG11, par délibération du 17 décembre 2020, a souhaité proposer aux collectivités et établissements publics qui en feront la demande, qu'ils soient affiliés ou non, d'assurer pour leur compte ces missions au travers d'une convention de mutualisation de moyens avec le CDG 09 ; que le CDG11 propose ainsi de confier ces missions au référent déontologue du CDG09 ; que la saisine de ce référent est opérationnelle depuis le 1^{er} janvier 2021 ; que ce référent signalements (AVHDAS et/ou alerte éthique) exerce cette mission en toute indépendance que ce soit par rapport aux collectivités ou aux services du CDG11 ; qu'il est soumis à la discrétion et au respect du secret professionnel ; (le cas échéant) que pour les collectivités non affiliées, un tarif forfaitaire annuel en sus du tarif des interventions des professionnels est appliqué ;

Considérant enfin qu'il revient à l'établissement public de désigner un référent chargé de recueillir les alertes et de définir les modalités selon lesquelles le signalement pourra être déposé et examiné,

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette(ces) mission(s),

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
à l'unanimité des membres présents

AUTORISE le Président à signer la convention Référent signalements (actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes (A.V.D.H.A.S.) et/ou « lanceurs d'alertes » dans la fonction publique), proposée par le CDG11.

7. Adhésion au service de médiation préalable du CDG11

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants,

Vu le Code de justice administrative, et notamment ses articles L.213-11 et suivants et R.213-10 et suivants,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu l'article 25-2 non abrogé de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu la délibération n° DE-CA-2022-27 du 7 juillet 2022 du Conseil d'administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude relative à la mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire pour le compte des collectivités territoriales et des établissements qui le demandent, fixant le modèle de convention et autorisant Monsieur le Président à signer les conventions et actes y afférents,

Considérant que le Président expose que la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif et à désengorger les juridictions administratives.

Considérant que dans ce cadre, la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences.

Le nouvel article 25-2, non abrogé, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 permet ainsi aux Centres de gestion de proposer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Le cas échéant, les modalités d'exercice de cette nouvelle compétence peuvent faire l'objet d'une convention entre Centres de gestion sur le fondement du schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L. 452-11 du code général de la fonction publique.

S'agissant de la Région Occitanie, les Centres de gestion ont convenu à la fois de retenir une gestion mutualisée à l'échelon régional et de se répartir l'exercice de cette compétence en élaborant un mécanisme de déport.

A ce titre, pour garantir l'impartialité et l'indépendance du médiateur, le Centre de gestion de l'Aude a conclu une convention de déport systématique pour toutes les médiations préalables obligatoires sollicitées par un agent, une collectivité ou un établissement du département de l'Aude au profit du médiateur d'un autre Centre de gestion de la Région Occitanie.

En adhérant à cette mission, l'établissement public prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

La liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire est la suivante :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985.

Cette mission est financée par un tarif fixé par le Conseil d'administration du Centre de gestion à :

- 500€ pour 8 heures de médiation. Ce tarif forfaitaire comprend le temps passé pour les entretiens préalables, les prises de rendez-vous, les réunions de médiation plénières et le travail administratif.
- 50€ de l'heure pour le temps passé au-delà du forfait de 8 heures.
- Ce tarif forfaitaire est augmenté des éventuels frais de déplacement. Les frais de déplacement seront facturés selon le barème des taux fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.
- Ce tarif forfaitaire est augmenté des éventuels temps de déplacement facturés à hauteur de 67€/heure.

Considérant le souhait de la CCPLM d'adhérer à la mission de MPO proposée par le CDG11 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
à l'unanimité des membres présents

APPROUVE l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude aux conditions fixées par la délibération annuelle relative aux tarifs des prestations proposées par le Centre de gestion.

PREND ACTE que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité devant le juge administratif, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 11 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

8. Autorisation du recours à l'apprentissage

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code du Travail et en particulier les articles L.6211-1 et suivants, les articles D.6211-1 et suivants,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu l'ordonnance n° 2020-387 du 1^{er} avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle,

Vu le décret n°2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu le décret n°2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 13/03/2025,

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L.6221-1 du Code du Travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration, que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa

progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit,

Considérant la volonté de la CCPLM d'accompagner les premiers pas dans la vie professionnelle des plus jeunes,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
à l'unanimité des membres présents

Décide de recourir au contrat d'apprentissage.

Autorise l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'apprentis conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonctions	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Office intercommunal du tourisme	Conseillère en séjour	DEJEPS	9 mois

Précise que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget.

Autorise le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec l'établissement scolaire.

Question sur les possibilités de pérenniser ce dispositif.

9. Actualisation du dispositif d'Autorisations Spéciales d'Absences

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'avis du CST en date du 13/03/2025,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée de fixer, conformément aux articles L.622-1 à L.622-5 du code général de la fonction publique, les modalités d'attribution d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux après avis du Comité Technique compétent,

Considérant que les autorisations spéciales d'absences (ASA) permettent à l'agent de s'absenter de son service alors qu'il aurait dû exercer ses fonctions, lorsque les circonstances le justifient. Certaines autorisations spéciales d'absence sont prévues par la loi ou le règlement. Elles peuvent être de droit ou accordées sous réserve des nécessités de service.

Les autres autorisations spéciales d'absence, mentionnées ci-dessous, constituent une faculté, accordée par le chef de service ou par l'autorité, en fonction de situations individuelles particulières, et sous réserve des nécessités de service.

Il appartient au chef de service ou à l'autorité de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de son service. A cet égard, il ne peut accorder d'autorisations d'absence qu'au regard de la nécessité de garantir la continuité du service public, tout en prenant en compte les situations personnelles de chacun des agents.

Dans tous les cas, il est rappelé que l'agent, souhaitant bénéficier d'une ASA, doit en faire la demande écrite, en amont et dans un délai raisonnable, à son chef de service ou à l'autorité.

Par ailleurs, les ASA sont à prendre lors de la survenance de l'évènement pour lequel elles sont accordées. Elles ne peuvent être reportées à une autre date ni être octroyées quand l'agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier.

Les ASA ne génèrent pas de droits à jours supplémentaires de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail, sauf celles relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article L.622-5 précité et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.

Ainsi et sauf exception, les ASA dont peut bénéficier un agent réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir sur une année.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
à l'unanimité des membres présents

APPROUVE les dispositions suivantes :

- Les **autorisations d'absence de droit** qui ne peuvent pas être refusées :

MOTIFS	DUREE
FONCTIONS ELECTIVES	
Fonctionnaire titulaire d'un mandat local	Différent selon la nature du mandat (se référer aux textes : notamment <u>articles L.2123-1 et suivants, L.3123-1 et suivants, L.4135-1 et suivants du CGCT</u>)
Participation à la campagne électorale d'un fonctionnaire candidat	- 20 jours maximums pour les élections présidentielles, législatives, sénatoriales et européennes - 10 jours maximums pour les élections régionales, départementales et municipales
Représentants du personnel pour leur participation aux réunions des instances paritaires	Délai de route, délai prévisible de la réunion et un temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux
Membre du conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération (Article L.114-24 du code de la mutualité)	Durée des séances du conseil ou de ses commissions comprenant le temps de déplacement
EXAMENS MEDICAUX	
Visites avec le médecin du travail ou un autre membre de l'équipe pluridisciplinaire	Pour la durée de l'examen et de la visite comprenant le temps de déplacement
Participation à un juré d'assises / Citation comme témoin devant le juge pénal (Articles 267 et 434-15-1 du Code Pénal)	Durée de la session
DECES D'UN ENFANT	
Enfant de moins de 25 ans , ou personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent à la charge effective et permanente ou enfant peu importe son âge qui est lui-même parent	14 jours ouvrables + 8 jours, qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès
Enfant de plus de 25 ans	12 jours ouvrables (qui peuvent être légalement travaillés (du lundi au samedi))

- **Les autorisations d'absence facultatives** qui peuvent être refusées pour nécessité de service :

MOTIFS	DUREE MAXIMALE AUTORISABLE (en jours)
MARIAGE/PACS	
Du fonctionnaire	5
<i>De l'enfant du fonctionnaire</i>	2
<i>Frères ou sœurs</i>	1
<i>Petits-enfants</i>	1
DECES	
Conjoint, parents du fonctionnaire	3 *

<i>Grands-parents, parents du conjoint, frères ou sœurs</i>	2 *
<i>Petits-enfants</i>	2 *
<i>Parents par alliance (neveux, nièces, oncles, tantes, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus)</i>	1 *
MALADIE TRES GRAVE	
Conjoint, parents, ou enfants du fonctionnaire	3
<i>Grands-parents, frères, sœurs, parents du conjoint</i>	2
GARDE D'ENFANTS DE MOINS DE 16 ANS (Aucune limite d'âge pour un enfant atteint d'un handicap)	
<p>Circulaire FP n° 1475 du 20 juillet 1982</p> <p>Le nombre de jours qui peut être accordé est fixé par famille. Il est indépendant du nombre d'enfants.</p> <p><u>Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux</u>, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance. Lorsqu'ils exercent auprès d'administrations différentes, la collectivité peut demander, en fin d'année, une attestation de l'administration du conjoint pour connaître le nombre de jours auquel celui-ci avait droit (en cas de temps partiel) et le nombre d'autorisations obtenues.</p> <p>Le décompte des jours est fait par année civile (ou, pour les agents travaillant selon le cycle scolaire, par année scolaire).</p> <p>Les autorisations d'absence peuvent être prises par demi-journées.</p> <p>Les agents doivent fournir un certificat médical ou toute autre pièce justifiant la nécessaire présence du parent auprès de l'enfant.</p> <p>Les jours non utilisés au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante.</p> <p>En cas de dépassement du nombre maximum d'autorisations, les droits à congé annuel sont réduits.</p>	<p><u>Pour les agents travaillant à temps complet ou temps non complet</u> : 1 fois les obligations hebdomadaires de services + un jour.</p> <p><u>Pour les agents à temps partiel</u> : (1 fois les obligations d'un agent à temps complet + 1 jour) / (quotité de travail de l'intéressé)</p> <p><u>Doublement de la durée</u> : l'agent assumant seul la charge d'un enfant, ou dont le conjoint est à la recherche d'un emploi, ou dont le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant, bénéficie de 2 fois les obligations hebdomadaires de service + 2 jours.</p> <p>Il doit apporter la preuve de sa situation : décision de justice, certificat d'inscription à France Travail, attestation de l'employeur, certificat sur l'honneur, etc</p>
GROSSESSE	
<p>Surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement <u>Circulaire interministérielle FP/4 n° 1864 du 9 août 1995</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - À partir du début du 3^{ème} mois de grossesse, dans la limite d'une heure par jour, sur avis du médecin du travail - Pour assister aux séances de préparation à l'accouchement qui ne peuvent pas avoir lieu en dehors de vos heures de travail, sur avis du médecin du travail - Pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement prévus par l'Assurance maladie - Facilités accordées aux mères allaitant leurs enfants dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois

<p>Actes médicaux nécessaires à la PMA <u>Circulaire du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation</u></p>	<p>La durée d'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical. Sous réserve des nécessités de service pour la femme agent et pour au plus trois des actes médicaux nécessaires à chaque protocole concernant son conjoint ou lié à PACS ou vivant maritalement avec elle</p>
<p>Pour le conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS afin d'assister aux examens prénataux de sa compagne (Article L1225-16 du code du travail)</p>	<p>Pour se rendre à trois de ces examens médicaux obligatoires ou de ces actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale au maximum</p>
MOTIF SYNDICAL	
<p>Participation au congrès ou réunions des organismes directeurs des unions / fédérations / confédérations de syndicats</p> <p>Sur la demande de l'agent, justifiant d'un mandat et d'une convocation, présentée au moins trois jours avant la réunion</p>	<p>10 jours par an / agent mandaté par un syndicat non représenté au CSFPT</p> <p>20 jours par an / agent mandaté par un syndicat représenté au CSFPT</p>
<p>Congrès ou réunions des organismes directeurs d'un autre niveau (section syndicales)</p>	<p>1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents</p> <p>Contingent calculé et attribué aux syndicats par le CDG pour les collectivités affiliées au comité technique intercommunal</p>
<p>Représentants du personnel, titulaires et suppléants membres du CST</p>	<p>Contingent annuel pour l'exercice de leurs missions dont le volume dépend du périmètre du CST <u>Décret n° 2016-1626 du 29 novembre 2016</u></p>
AUTRES MOTIFS	
<p>Formation professionnelle</p> <p>Les actions de formation d'intégration et de professionnalisation étant obligatoires, l'autorité délivre les autorisations d'absence nécessaires pour leur suivi sur le temps de service. Pour les actions de formation non obligatoires (perfectionnement, préparation au concours, mobilisation du CPF ...), les autorisations sont accordées sous réserve des nécessités du service.</p>	<p>Durée du stage ou de la formation</p> <p>Le temps de formation vaut temps de service dans l'administration</p>
<p>Rentrée scolaire <u>Circulaire n° FP 2168 du 7 août 2008</u></p>	<p>Des facilités d'horaires peuvent être accordées chaque année aux parents d'enfants inscrits dans un établissement d'enseignement maternel et élémentaire ou entrée en classe de 6^{ème} Avec la possibilité d'accorder une heure sur le temps de travail</p>

<p>Réunions des parents d'élèves Circulaire n° 1913 du 17 octobre 1997</p>	<p>Sur présentation de la convocation, pour les agents élus représentants des parents d'élèves et délégués de parents d'élèves pour participer aux réunions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les écoles maternelles ou élémentaires, réunions des comités de parents et des conseils d'école ; - dans les collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, réunions des commissions permanentes, des conseils de classe et des conseils d'administration
<p>Examens et concours</p>	<p>Le jour des épreuves pour les agents qui se présentent à un examen ou à un concours de la fonction publique sur présentation d'un justificatif.</p>
<p>Déménagement</p>	<p>1 jour maximum par an</p>
<p>Don du sang, de plaquettes ou de plasma (<u>article D121-2 Code de la Santé publique</u>)</p>	<p>Durée de l'absence égale au temps nécessaire au déplacement entre lieu de travail et lieu de prélèvement et, le cas échéant, au retour, ainsi qu'à l'entretien et aux examens médicaux, aux opérations de prélèvement et à la période de repos et de collation jugée médicalement nécessaire</p>

*délai de route le cas échéant

Question : il est demandé si le congé menstruel avait été envisagé.

10. Budget général : adoption du compte financier unique

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.1612-12,

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026,

Vu la délibération du 04/04/2024 adoptant le budget principal de la CCPLM et la délibération du 12/12/2024 adoptant la décision modificative 1,

Considérant que le Compte Financier Unique se substitue au compte administratif et au compte de gestion,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Considérant que conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités territoriales, les séances où le compte administratif / CFU du maire ou du président de l'EPCI est débattu, l'organe délibérant élit son président.

En conséquence, M. le Président s'étant retiré, sous la présidence de Serge SERRANO,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
à l'unanimité des membres présents

APPROUVE le compte financier unique du budget **Principal** de l'année 2024 suivant :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
	Prévision budgétaire totale	4 431 256,63	10 593 454,72	15 024 711,35
Recettes	Recettes réalisées (1)	1 825 512,63	11 185 646,63	13 011 159,26

	Restes à réaliser	411 826,72	0,00	411 826,72
Dépenses	Autorisation budgétaire total	3 771 395,63	12 122 165,26	15 893 560,89
	Dépenses réalisées (1)	1 745 895,73	10 577 102,97	12 322 998,70
	Restes à réaliser	664 090,46	0,00	664 090,46
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	79 616,90	608 543,66	688 160,56
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés	-659 861,00	1 528 710,54	868 849,54
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	-580 244,10	2 137 254,20	1 557 010,10
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	-252 263,74	0,00	-252 263,74
Résultat cumulé	Excédent /déficit	-832 507,84	2 137 254,20	1 304 746,36

MANDATE le Président pour assurer la transmission et l'exécution de la présente délibération.

Question : il est demandé si le CFU a bien été validé pour le Trésor Public

11. Budget général : affectation des résultats

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57 ;

Vu le compte financier unique au titre de l'année 2024 du budget principal

Considérant que la balance générale du compte financier unique 2024 du budget général fait apparaître les chiffres suivants :

- un excédent de fonctionnement de : 608 543.66 €
- un excédent (n-1) reporté de : 1 528 710.54 €

Soit un excédent de fonctionnement cumulé de : 2 137 254.20 €

- un excédent d'investissement de : 79 616.90 €
- un déficit (n-1) d'investissement reporté de : 659 861.00€
- un déficit des restes à réaliser de : 252 263.74 €

Soit un besoin de financement de : 832 507.84 €

Considérant le besoin de financement après prise en compte des restes à réaliser de la section d'investissement, soit 832 507.84€, il est proposé d'affecter l'excédent de fonctionnement à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement (1068) pour 832 507.84€.

- Report à la section de fonctionnement (002) : Excédent de 1 304 746.36€.
- Report à la section d'investissement (001) : Déficit de 580 244.10€.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à l'unanimité des membres présents

AFFECTE le résultat comme suit :

Résultat de fonctionnement	
A Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	+ 608 543.66 €
B Résultats antérieurs reportés ligne 002 du compte administratif N-1 précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	+1 528 710.54€
C/ Résultat à affecter = A + B (hors restes à réaliser) (Si C'est négatif, report du déficit de la ligne D 002 ci-dessous)	+ 2 137 254.20€
D Solde d'exécution d'investissement (précédé de + ou -) D 001 (déficit) R 001 (excédent)	+ 79 616.90€
E Résultat antérieurs reportés	- 659 861.00€

Ligne 001 du compte administratif N-1 précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	
F Solde des restes à réaliser d'investissement	
Besoin de financement	
Excédent de financement	-252 263.74€
Besoin de financement = G = D + E + F	-832 507.84€
DEFICIT REPORTE D 002	
DEFICIT REPORTE D 001	
AFFECTATION (1068)	832 507.84€
Report à la section de fonctionnement R 002	1 304 746.36€
Report à la section d'investissement R 001	

12. Budget assainissement : adoption du compte financier unique

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L 1612-12,

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

Vu la délibération du 04/04/2024 adoptant le budget « assainissement » de la CCPLM et la délibération du 12/12/2024 adoptant la décision modificative 1,

Considérant que le Compte Financier Unique se substitue au compte administratif et au compte de gestion,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant que conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités territoriales, les séances où le compte administratif / CFU du maire ou du président de l'EPCI est débattu, l'organe délibérant élit son président.

En conséquence, M. le Président s'étant retiré, sous la présidence de Serge SERRANO,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à l'unanimité des membres présents

APPROUVE le compte financier unique du budget **Assainissement** de l'année 2024 suivant :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N				
		Investissement	Exploitation	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	3 621 059,28	835 000,00	4 456 059,28
	Recettes réalisées (1)	852 192,68	771 985,97	1 624 178,65
	Restes à réaliser	1 088 950,86	0,00	1 088 950,86
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	3 279 004,62	1 510 225,24	4 789 229,86
	Dépenses réalisées (1)	819 603,80	669 322,55	1 488 926,35
	Restes à réaliser	884 706,08	0,00	884 706,08
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	32 588,88	102 663,42	135 252,30
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	-342 054,66	675 225,24	333 170,58
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent /déficit	-309 465,78	777 888,66	468 422,88

Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	204 244,78	0,00	204 244,78
Résultat cumulé	Excédent /déficit	-105 221,00	777 888,66	672 667,66

MANDATE le Président pour assurer la transmission et l'exécution de la présente délibération.

13. Budget assainissement : affectation des résultats

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49,

Vu le compte financier unique du budget assainissement au titre de l'année 2024,

Considérant que la balance générale du compte financier unique 2024 du budget assainissement fait apparaître les chiffres suivants :

- un excédent de fonctionnement de : 102 663.42 €
- un excédent (n-1) reporté de : 675 225.24 €

Soit un excédent de fonctionnement cumulé de : 777 888.66 €

- un excédent d'investissement de : 32 588.88 €
- un déficit (n-1) d'investissement reporté de : 342 054.66 €
- un excédent des restes à réaliser de : 204 244.78 €

Soit un besoin de financement de : 105 221.00 €

Considérant le besoin de financement après prise en compte des restes à réaliser de la section d'investissement, soit 105 221.00 €, il est proposé d'affecter l'excédent de fonctionnement à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement (1068) pour 105 221.00 €.

- Report à la section de fonctionnement 002 : Excédent de 672 667.66 €
- Report à la section d'investissement (001) : Déficit de 309 465.78 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
à l'unanimité des membres présents

AFFECTE le résultat comme suit :

Résultat de fonctionnement	
A Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	+ 102 663.42 €
B Résultats antérieurs reportés ligne 002 du compte administratif N-1 précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	+ 675 225.24€
C/ Résultat à affecter = A + B (hors restes à réaliser) (Si C'est négatif, report du déficit de la ligne 002 ci-dessous)	+ 777 888.66€
D Solde d'exécution d'investissement (précédé de + ou -) D 001 (déficit) R 001 (excédent)	+ 32 588.88€
E Résultat antérieurs reportés Ligne 001 du compte administratif N-1 précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	- 342 054.66€
F Solde des restes à réaliser d'investissement Besoin de financement Excédent de financement	+ 204 244.78€
Besoin de financement = G = D + E + F	105 221.00€
DEFICIT REPORTE D 002	
DEFICIT REPORTE D 001	
AFFECTATION (1068)	105 221.00€
Report à la section de fonctionnement R 002	672 667.66€
Report à la section d'investissement R 001	309 465.78€

14. Budget eau : adoption du compte financier unique

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.1612-12,

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026,

Vu la délibération du 04/04/2024 adoptant le budget « eau » de la CCPLM et la délibération du 12/12/2024 adoptant la décision modificative 1,

Considérant que le Compte Financier Unique se substitue au compte administratif et au compte de gestion,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Considérant que conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités territoriales, les séances où le compte administratif / CFU du maire ou du président de l'EPCI est débattu, l'organe délibérant élit son président.

En conséquence, M. le Président s'étant retiré, sous la présidence de Serge SERRANO,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
à l'unanimité des membres présents

APPROUVE le compte financier unique du budget **EAU** de l'année 2024 suivant :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N				
		Investissement	Exploitation	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	3 436 975,29	549 020,00	3 985 995,29
	Recettes réalisées (1)	500 876,81	538 235,17	1 039 111,98
	Restes à réaliser	933 574,70	0,00	933 574,70
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	3 548 679,56	1 278 335,15	4 827 014,71
	Dépenses réalisées (1)	1 029 051,24	394 552,75	1 423 603,99
	Restes à réaliser	874 153,37	0,00	874 153,37
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	-528 174,43	143 682,42	-384 492,01
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	111 704,27	729 315,15	841 019,42
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent /déficit	-416 470,16	872 997,57	456 527,41
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	59 421,33	0,00	59 421,33
Résultat cumulé	Excédent /déficit	-357 048,83	872 997,57	515 948,74

MANDATE le Président pour assurer la transmission et l'exécution de la présente délibération.

15. Budget eau : affectation des résultats

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49,

Vu le compte financier unique du budget Eau au titre de l'année 2024,

Considérant que la balance générale du compte financier unique 2024 du budget eau fait apparaître les chiffres suivants :

- un excédent de fonctionnement de : 143 682.42 €
- un excédent (n-1) reporté de : 729 315.15 €

Soit un excédent de fonctionnement cumulé de : 872 997.57 €

- un déficit d'investissement de : 528 174.43 €
- un excédent (n-1) d'investissement reporté de : 111 704.27 €
- un excédent des restes à réaliser de : 59 421.33 €

Soit un besoin de financement de : 357 048.83 €

Considérant le besoin de financement après prise en compte des restes à réaliser de la section d'investissement, soit 357 048.83 €, il est proposé d'affecter l'excédent de fonctionnement à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement (1068) pour 357 048.83 €.

- Report à la section de fonctionnement 002 : Excédent de 515 948.74 €
- Report à la section d'investissement (001) : Déficit de 416 470.16 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
à l'unanimité des membres présents

AFFECTE le résultat comme suit :

Résultat de fonctionnement	
A Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	+ 143 682.42 €
B Résultats antérieurs reportés ligne 002 du compte administratif N-1 précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	+ 729 315.15€
C/ Résultat à affecter = A + B (hors restes à réaliser) (Si C'est négatif, report du déficit de la ligne 002 ci-dessous)	+ 872 997.57€
D Solde d'exécution d'investissement (précédé de + ou -) D 001 (déficit) R 001 (excédent)	- 528 174.43€
E Résultats antérieurs reportés Ligne 001 du compte administratif N-1 précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	+ 111 704.27€
F Solde des restes à réaliser d'investissement Besoin de financement Excédent de financement	+ 59 421.33€
Besoin de financement = G = D + E + F	357 048.83€
DEFICIT REPORTE D 002	
DEFICIT REPORTE D 001	416 470.16€
AFFECTATION (1068)	357 048.83€
Report à la section de fonctionnement R 002	514 948.74€
Report à la section d'investissement R 001	

16. Budget tourisme : adoption du compte financier unique

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L 1612-12,

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026,

Vu la délibération du 04/04/2024 adoptant le budget office du tourisme de la CCPLM,

Considérant que le Compte Financier Unique se substitue au compte administratif et au compte de gestion,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Considérant que conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités territoriales, les séances où le compte administratif / CFU du maire ou du président de l'EPCI est débattu, l'organe délibérant élit son président.

En conséquence, M. le Président s'étant retiré, sous la présidence de Serge SERRANO,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
à l'unanimité des membres présents

APPROUVE le compte financier unique du budget **Office du tourisme** de l'année 2024 suivant :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	82 686,24	245 526,66	328 212,90
	Recettes réalisées (1)	57 220,85	204 511,50	261 732,35
	Restes à réaliser	53 072,61	0,00	53 072,61
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	38 258,74	277 920,00	316 178,74
	Dépenses réalisées (1)	3 534,05	203 157,33	206 691,38
	Restes à réaliser	6 382,00	0,00	6 382,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	53 686,80	1 354,17	55 040,97
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	-44 427,50	32 393,34	-12 034,16
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent / déficit	9 259,30	33 747,51	43 006,81
	Restes à réaliser (+/-)	46 690,61	0,00	46 690,61
Résultat cumulé	Excédent / déficit	55 949,91	33 747,51	89 697,42

MANDATE le Président pour assurer la transmission et l'exécution de la présente délibération.

17. Budget tourisme : affectation des résultats

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu le compte financier unique du budget office du tourisme au titre de l'année 2024,

Considérant que la balance générale du compte financier unique 2024 du budget office du tourisme fait apparaître les chiffres suivants :

- un excédent de fonctionnement de : 1 354.17 €
- un excédent (n-1) reporté de : 32 393.34 €

Soit un excédent de fonctionnement cumulé de : 33 747.51 €

- un excédent d'investissement de : 53 686.80 €
- un déficit (n-1) d'investissement reporté de : 44 427.50 €
- un excédent des restes à réaliser de : 46 690.61 €

Soit un besoin de financement de : 0 €

Considérant

- Report à la section de fonctionnement 002 : Excédent de 33 747.51 €
- Report à la section d'investissement (001) : Excédent de 55 949.91 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
à l'unanimité des membres présents

AFFECTE le résultat comme suit :

Résultat de fonctionnement	
A Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	+ 1 354.17 €
B Résultats antérieurs reportés ligne 002 du compte administratif N-1 précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	+ 32 393.34€
C/ Résultat à affecter = A + B (hors restes à réaliser) (Si C'est négatif, report du déficit de la ligne 002 ci-dessous)	+ 33 747.51€

D Solde d'exécution d'investissement (précédé de + ou -) D 001 (déficit) R 001 (excédent)	+ 53 686.80€
E Résultat antérieurs reportés Ligne 001 du compte administratif N-1 précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	- 44 427.50€
F Solde des restes à réaliser d'investissement Besoin de financement Excédent de financement	+ 46 690.61€
Besoin de financement = G = D + E + F	
DEFICIT REPORTE D 002	
DEFICIT REPORTE D 001	
AFFECTATION (1068)	
Report à la section de fonctionnement R 002	33 747.51 €
Report à la section d'investissement R 001	55 949.91 €

18. Budget transport : adoption du compte financier unique

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.1612-12,

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026,

Vu la délibération du 04/04/2024 adoptant le budget TAD de la CCPLM,

Considérant que le Compte Financier Unique se substitue au compte administratif et au compte de gestion,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Considérant que conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités territoriales, les séances où le compte administratif / CFU du maire ou du président de l'EPCI est débattu, l'organe délibérant élit son président.

En conséquence, M. le Président s'étant retiré, sous la présidence de Serge SERRANO,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
à l'unanimité des membres présents

APPROUVE le compte financier unique du budget TAD de l'année 2024 suivant :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N				
		Investissement	Exploitation	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	2 000,00	19 197,01	21 197,01
	Recettes réalisées (1)	0,00	8 378,83	8 378,83
	Restes à réaliser	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	3 728,07	48 143,99	51 872,06
	Dépenses réalisées (1)	0,00	33 274,23	33 274,23
	Restes à réaliser	0,00	0,00	0,00

Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	0,00	-24 895,40	-24 895,40
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	1 728,07	28 946,98	30 675,05
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent / déficit	1 728,07	4 051,58	5 779,65
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent / déficit	1 728,07	4 051,58	5 779,65

MANDATE le Président pour assurer la transmission et l'exécution de la présente délibération.

19. Budget transport : affectation des résultats

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 43,

Vu le compte financier unique du budget transport à la demande au titre de l'année 2024,

Considérant que la balance générale du compte financier unique 2024 du budget transport à la demande fait apparaître les chiffres suivants :

- un déficit de fonctionnement de : 24 895.40 €
- un excédent (n-1) reporté de : 28 946.98 €

Soit un excédent de fonctionnement cumulé de : 4 051.58 €

- un excédent (n-1) d'investissement reporté de : 1 728.07 €

Considérant

- Report à la section de fonctionnement 002 : Excédent de 4 051.58 €
- Report à la section d'investissement (001) : Excédent de 1 728.07 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
à l'unanimité des membres présents

AFFECTE le résultat comme suit :

Résultat de fonctionnement	
A Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	- 24 895.40 €
B Résultats antérieurs reportés ligne 002 du compte administratif N-1 précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	+ 28 946.98 €
C/ Résultat à affecter = A + B (hors restes à réaliser) (Si C'est négatif, report du déficit de la ligne 002 ci-dessous)	+ 4 051.58€
D Solde d'exécution d'investissement (précédé de + ou -) D 001 (déficit) R 001 (excédent)	+ 1 728.07€
E Résultat antérieurs reportés Ligne 001 du compte administratif N-1 précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	
F Solde des restes à réaliser d'investissement Besoin de financement Excédent de financement	
Besoin de financement = G = D + E + F	
DEFICIT REPORTE D 002	
DEFICIT REPORTE D 001	

AFFECTATION (1068)	
Report à la section de fonctionnement R 002	4 051.58€
Report à la section d'investissement R 001	1 728.07€

20. Budget ZAE : adoption du compte financier unique

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L 1612-12,

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026,

Vu la délibération du 04/04/2024 adoptant le budget ZAE de la CCPLM,

Considérant que le Compte Financier Unique se substitue au compte administratif et au compte de gestion,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Considérant que conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités territoriales, les séances où le compte administratif/CFU du maire ou du président de l'EPCI est débattu, l'organe délibérant élit son président.

En conséquence, M. le Président s'étant retiré, sous la présidence de Serge SERRANO,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à l'unanimité des membres présents

APPROUVE le compte financier unique du budget ZAE de l'année 2024 suivant :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	1 525 317,10	1 319 019,65	2 844 336,75
	Recettes réalisées (1)	0,00	30 507,80	30 507,80
	Restes à réaliser	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	1 080 059,65	2 122 898,74	3 202 958,39
	Dépenses réalisées (1)	30 507,80	30 507,80	61 015,60
	Restes à réaliser	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	-30 507,80	0,00	-30 507,80
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	-445 257,45	803 879,09	358 621,64
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent / déficit	-475 765,25	803 879,09	328 113,84
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent / déficit	-475 765,25	803 879,09	328 113,84

MANDATE le Président pour assurer la transmission et l'exécution de la présente délibération.

21. Budget ZAE : affectation des résultats

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu le compte financier unique de la ZAE au titre de l'année 2024,

Considérant que la balance générale du compte financier unique 2024 du budget ZAE fait apparaître les chiffres suivants :

- un excédent (n-1) reporté de : 803 879.09 €

Soit un excédent de fonctionnement cumulé de : 803 879.09 €

- un déficit d'investissement de : 30 507.80 €
- un déficit (n-1) d'investissement reporté de : 445 257.45 €

Considérant

- Report à la section de fonctionnement 002 : Excédent de 803 879.09 €
- Report à la section d'investissement (001) : Déficit de 475 765.25 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
à l'unanimité des membres présents

AFFECTE le résultat comme suit :

Résultat de fonctionnement	
A Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	
B Résultats antérieurs reportés ligne 002 du compte administratif N-1 précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	+ 803 879.09 €
C/ Résultat à affecter = A + B (hors restes à réaliser) (Si C'est négatif, report du déficit de la ligne 002 ci-dessous)	+ 803 879.09€
D Solde d'exécution d'investissement (précédé de + ou -) D 001 (déficit) R 001 (excédent)	-30 507.80€
E Résultat antérieurs reportés Ligne 001 du compte administratif N-1 précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	- 445 257.45€
F Solde des restes à réaliser d'investissement Besoin de financement Excédent de financement	
Besoin de financement = G = D + E +F	
DEFICIT REPORTE D 002	
DEFICIT REPORTE D 001	475 765.25€
AFFECTATION (1068)	
Report à la section de fonctionnement R 002	803 879.09€
Report à la section d'investissement R 001	

22. Règlement d'attribution relatif au fonds de concours dédié aux projets innovants des communes

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants,

Considérant la volonté de la CCPLM d'encourager l'innovation et de renforcer la dynamique de développement local sur le territoire, il est proposé de mettre en place un fonds de concours dédié aux communes de notre EPCI. Ce dispositif a pour objectif d'accompagner les projets communaux les plus innovants, contribuant à l'attractivité et à la qualité de vie sur notre territoire.

Considérant que ce dispositif poursuit un triple objectif :

- Soutenir l'innovation locale : encourager les initiatives novatrices répondant aux enjeux de transition écologique, d'aménagement durable, de mobilité, ou encore de services à la population.
- Renforcer l'équité territoriale : offrir à toutes les communes, quelle que soit leur taille ou leurs ressources, une opportunité de concrétiser leurs projets ambitieux.
- Valoriser les bonnes pratiques : mettre en lumière les projets exemplaires pouvant inspirer d'autres communes et créer une émulation collective.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
à l'unanimité des membres présents

APPROUVE le règlement d'attribution relatif au fonds de concours dédié aux projets innovants des communes comme suit :

Bénéficiaires : les communes membres de l'EPCI sans condition de taille.

Critères d'éligibilité :

- Le projet doit être innovant, durable et répondre aux priorités stratégiques définies par la CCPLM (transition écologique, inclusion sociale, attractivité économique, mobilité, santé, requalification de friches etc.).
- Le projet doit être porté ou co-porté par la commune et avoir un impact positif pour le territoire.

Montant du fonds de concours : il sera défini annuellement en fonction des capacités budgétaires de l'EPCI.

Participation financière de l'EPCI : un pourcentage des dépenses éligibles plafonné à 30%.

Le versement du fonds de concours sera plafonné à la part du financement (hors subventions) que la commune assure (20% au minimum). Il ne pourra représenter plus de la moitié du reste à charge. La part du financement assurée hors subventions se calcule hors attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA).

Dans l'hypothèse où le montant de la subvention versée est inférieur au montant de la subvention octroyée du fait de nouveaux financeurs, d'une modification du plan de financement par la commune ou d'une baisse du montant des travaux, le reliquat sera réintégré dans l'enveloppe de financement à disposition de l'ensemble des communes.

En cas d'augmentation du montant des travaux, il n'est pas prévu que le montant du fonds de concours aux projets des communes rurales fasse l'objet d'un nouveau calcul.

Instruction des dossiers :

- Les demandes pourront être faites au fil de l'eau
- Les communes candidates devront déposer un dossier comprenant une description détaillée du projet, son budget prévisionnel et ses impacts attendus
- Un comité de sélection, composé d'élus et de techniciens de l'EPCI, se réunira pour examiner les candidatures et attribuer les fonds
- L'attribution de l'aide fera l'objet d'une délibération spécifique

L'aide sera versée sur demande de la commune avec possibilité d'acompte si le montant total dépasse 20 000€.

Engagement des communes : les communes bénéficiaires devront rendre compte de l'avancement et des résultats du projet soutenu, afin d'assurer un suivi rigoureux et afficher la participation de la CCPLM.

La CCPLM se réserve le droit de demander à la commune tout élément de nature à justifier de l'emploi de la subvention à réception du bilan de l'opération.

En cas de trop perçu, de sous-réalisation ou de non-respect des modalités d'information du public, la CCPLM pourra demander le reversement total ou partiel de la subvention.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
à l'unanimité des membres présents

AUTORISE le Président à mettre en œuvre les procédures indiquées dans ce règlement.

23. Attribution de subventions pour les communes de Villesisclé et Cenne-Monestiés au titre du fonds de concours dédié aux projets innovants des communes

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants,

Vu le règlement d'attribution relatif au fond de concours dédié aux projets innovants,

Considérant les demandes des communes de Cenne-Monestiés dans le cadre du projet l'usine et Villesisclé au sujet du projet de centre médical.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
à l'unanimité des membres présents

APPROUVE les fonds de concours suivants :

COMMUNE	MONTANT PROJET	TAUX	FOND DE CONCOURS ATTRIBUE
CENNE MONESTIE	1 292 784 €	4.9 %	63 500€
VILLESISCLE	8 945,29 €	30%	2684 €

AUTORISE le Président a prendre tout acte relatif à la mise en œuvre et au versement de ces attributions.

24. Convention relative au versement d'une subvention définitive au CIAS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants,

Considérant que la CCPLM a consenti une avance de trésorerie d'un montant maximal de 150 000€ au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) afin de lui permettre de poursuivre son activité de Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD), dans l'attente de la valorisation du forfait global de soins demandée à l'Agence Régionale de Santé (ARS),

Considérant les difficultés financières rencontrées par le CIAS, dues à la baisse des dotations de l'État, à l'augmentation de la demande sociale et à la dépendance aux financements externes,

Considérant que ces difficultés ne permettent pas un remboursement immédiat de l'avance de trésorerie consentie par la CCPLM,

Considérant qu'il est proposé, afin d'accompagner le CIAS dans la continuité de ses missions de service public, d'acter le non-remboursement de cette avance de trésorerie et de le transformer en subvention exceptionnelle sur le plan comptable,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à l'unanimité des membres présents

APPROUVE la transformation de l'avance de trésorerie de 150 000€ consentie au CIAS en subvention exceptionnelle.

AUTORISE la signature de la convention annexée à la présente délibération, précisant les modalités de cette subvention exceptionnelle.

CHARGE le Président de signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

25. Attribution de subvention en solidarité aux sinistrés de Mayotte

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants,

Considérant que le passage du cyclone CHIDO a dévasté l'île de Mayotte, la CCPLM souhaite participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus, en apportant un soutien financier de 5000€.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à l'unanimité des membres présents

APPROUVE la subvention de 5000 € versée à Aude Solidarités à destination des sinistrés de Mayotte.

26. Projet de point multiservices dit du Poteau : acquisition de parcelle – conditions accessoires

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants,

Vu les délibérations antérieures arrêtant la surface (9372 m²) et le prix du terrain (47099€) destiné à la réalisation d'un point multiservice auprès de Mme Véronique LEROY D'AUDERIC,

Considérant la nécessité de formaliser les clauses accessoires relatives à cette acquisition,

Considérant que l'acte d'acquisition devra comporter des obligations spécifiques visant à encadrer l'usage du terrain et à respecter l'environnement du site,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à l'unanimité des membres présents

CONFIRME l'acquisition du terrain conformément aux délibérations précédentes, en précisant les

obligations suivantes :

- **Servitude réelle et perpétuelle** : l'acquéreur s'interdit d'affecter le bien acquis, à titre principal, accessoire ou connexe, aux activités suivantes : crèches, halte-garderie, école, cantine scolaire. Cette servitude bénéficiera aux biens cadastrés section B 532 et 378 et section A 9, 114 et 115.
- **Charge augmentative du prix** : la Communauté s'engage à réaliser à ses frais et selon les règles de l'art une haie vive plantée à cheval sur la limite divisoire entre la parcelle acquise et le surplus du terrain restant la propriété du vendeur. Cette haie devra constituer un brise-vue entre les deux fonds, avec une hauteur minimale de 2 mètres, montant estimé à 10 602 €.

AUTORISE le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette acquisition et à l'intégration des clauses accessoires mentionnées.

27. Délibération de principe relative au projet TEPOS (Territoire à Énergie Positive) 2026

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants,

Considérant que TEPOS signifie "Territoire à Énergie Positive", concept qui désigne un territoire engagé dans une démarche de transition énergétique visant à produire plus d'énergie renouvelable qu'il n'en consomme. Un rassemblement annuel a lieu sur un territoire lauréat.

Considérant que Monsieur le président rappelle aux membres du conseil communautaire les grands principes et l'organisation de rencontres annuelles par le réseau des Territoires en transition ainsi que la participation de conseillers et techniciens de l'intercommunalités à ces journées.

Considérant que les 4 communautés de communes membres du pays Lauragais souhaitent candidater ensemble au travers d'un consortium, aux côtés du PETR pour l'organisation des rencontres TEPOS 2026 afin de valoriser les expériences du Lauragais en transition.

Après une présentation des atouts du Lauragais pour cette candidature et du programme prévisionnel de ces rencontres,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à l'unanimité des membres présents

APPROUVE l'accord de principe de candidater à TEPOS 2026 et engagement de principe relatif à la participation financière de la CCPLM à hauteur de 5000€.

ACCEPTTE la décision de porter cette candidature du Lauragais à TEPOS 2026 au travers d'un consortium avec les 3 autres communautés de communes composant le Pays ainsi que le PETR.

28. Mission audit énergétique Office du Tourisme avec le SYADEN

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants,

Considérant que le SYADEN propose à la CCPLM de réaliser un audit énergétique sur un bâtiment ciblé et considéré comme énergivore : Office du Tourisme, 6 place du Treil, 11270 Fanjeaux. Les objectifs principaux pour le bâtiment audité sont les suivants :

- chiffrer les coûts actuels des énergies consommées et leurs évolutions dans le temps
- chiffrer les travaux et les scénarios de rénovation énergétique possibles du bâtiment
- déterminer les aides publiques mobilisables pour la mise en œuvre des préconisations apportées
- estimer les temps de retour sur investissement par action et par scénario de rénovation énergétique

Considérant que l'objectif de cette étude d'audit énergétique est de pouvoir planifier et budgéter la réalisation des travaux de rénovation énergétique. Ainsi la collectivité s'engage sur le principe à budgéter et réaliser un des programmes de travaux qui seront préconisés par l'étude. La collectivité doit notamment fournir un ou deux interlocuteurs pour suivre l'ensemble de la mission.

La décomposition des coûts de la mission est la suivante :

Part prise en charge par le SYADEN	Part prise en charge par la collectivité
50%	50%*

*La collectivité aura à sa charge un maximum de 50% de la prestation, soit 1700€ TTC maximum.

Une convention, engageant le SYADEN auprès de la collectivité et décrivant précisément la mission est jointe à cette délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à l'unanimité des membres présents

AUTORISE le SYADEN à voir et traiter les données de consommations énergétiques relatives à la mission ACTEE sur les bâtiments sélectionnés de son patrimoine dans le cadre de cette mission,

DÉSIGNE Mme Romane Bes en qualité de référente de la CCPLM pour le suivi du projet,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention d'engagement correspondante avec le SYADEN,

APPROUVE de missionner le SYADEN pour réaliser un audit énergétique sur l'Office du Tourisme.

29. Convention avec la société « SADE – Compagnie générale des exploitations du Languedoc Roussillon », pour le recouvrement de la redevance d'assainissement collectif et des taxes afférentes de la commune de Villeneuve les Montréal

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants,

Considérant que le service public d'assainissement collectif de Villeneuve les Montréal passe en régie au 1^{er} juillet 2025,

Considérant que le service public d'eau potable de Villeneuve les Montréal, délégué à Véolia depuis le 1^{er} janvier 2025, assure la facturation de l'eau potable,

Monsieur le Président donne lecture aux membres du conseil des termes de la convention à passer entre la communauté de communes (CCPLM), exploitant du service assainissement collectif sur la commune de Villeneuve les Montréal, et la société SADE – Compagnie générale des exploitations du Languedoc Roussillon.

Il précise notamment que cette convention définit les modalités par lesquelles la CCPLM charge la société, exploitant le service d'eau potable de la commune précitée, d'assurer pour son compte la facturation et l'encaissement de la redevance assainissement auprès des usagers assujettis, dans les conditions définies par le décret n°2000-237 du 13 mars 2000 et les articles R2333-121 et R2333-132 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La société sera rémunérée ainsi qu'il suit :

- 5 € H.T./an et par abonné (valeur de base au 1^{er} janvier 2025, soit 2.5 € H.T. par facture émise, pour la commune de Villeneuve les Montréal à la charge de la CCPLM

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
à l'unanimité des membres présents

AUTORISE le Président à signer la convention précitée.

30. Convention avec la société « SADE – Compagnie générale des exploitations d'Occitanie », pour la gestion de l'astreinte des services en régie

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants,

Considérant les services d'eau et d'assainissement de la CCPLM gérés en régie,

Considérant la nécessité de mettre en place un service d'astreinte pour ces services,

Monsieur le Président donne lecture aux membres du conseil, des termes de la convention à passer entre la communauté de communes (CCPLM) et la société SADE – Compagnie générale des exploitations d'Occitanie.

Il précise notamment que cette convention définit les modalités de la prestation d'astreinte.

La société sera rémunérée ainsi qu'il suit : 2 500 € H.T. / semestre.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
à l'unanimité des membres présents

AUTORISE le Président à signer la convention précitée.

31. Approbation du zonage des schémas de distribution de Belpech, Bram, Fanjeaux, La Cassaigne, Lasserre de Prouille, Molandier, Pexiora, Saint-Sernin, Villeneuve les Montréal, Villepinte, Villespy

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants,

Vu l'article L.2224-7-1 du code général des collectivités territoriales concernant le schéma de distribution d'eau potable et plus particulièrement le zonage de distribution d'eau potable, définissant les zones desservies et celles non desservies par le réseau d'eau potable,

Considérant que l'objectif du plan de zonage de distribution d'eau potable est de déterminer les zones pour lesquelles une obligation de desserte s'appliquera,

Considérant que dans le cadre des schémas directeurs d'alimentation en eau potable des communes de Belpech, Bram, Fanjeaux, La Cassaigne, Lasserre de Prouille, Molandier, Pexiora, Saint Sernin, Villeneuve les Montréal, Villepinte, Villespy, les zonages de distribution d'eau potable de ces communes ont été établis et validés par les communes,

Le zonage de distribution d'eau potable définit les zones desservies et les zones non desservies par le réseau d'eau potable.

Cependant, la CCPLM se réserve le droit de refuser tous nouveaux raccordements ou nouvelles constructions / réhabilitations / changement de destination dans les zones desservies si le réseau de distribution d'eau potable ne présente pas la capacité suffisante.

Il est ainsi proposé d'approuver ces schémas de distribution d'eau potable pour ces communes.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
à l'unanimité des membres présents

APPROUVE les zonages de distribution d'eau potable des communes de Belpech, Bram, Fanjeaux, La Cassaigne, Lasserre de Prouille, Molandier, Pexiora, Saint Sernin, Villeneuve les Montréal, Villepinte, Villespy.

32. Convention de remboursement de la commune de Plavilla pour les travaux sur voirie communautaire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-10, L.5211-2 et L.2122-17,

Considérant que la commune de Plavilla est en cours de procédure pour passer dans le domaine public un tronçon de voirie communale et qu'elle souhaite transférer ce tronçon à la CCPLM après sa remise en état.

Considérant que ce tronçon se situe dans la prolongation d'une voirie communautaire, dont la réfection est prévue en 2025, la mairie de Plavilla souhaiterait que ces travaux soient réalisés par la CCPLM dans le cadre de son marché à bons de commande, en même temps que la réfection de la voirie communautaire.

Une convention de remboursement entre la CCPLM et la commune de Plavilla doit être mise en place.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
à l'unanimité des membres présents

AUTORISE le Président à signer la convention précitée avec la commune de Plavilla.

33. Demande de subvention auprès du Département au titre du CTL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants,

Vu le contrat de territorial de lecture (CTL) de la CCPLM,

Considérant la volonté de favoriser le redéploiement et le maintien des actions culturelles prévus par le CTL, la CCPLM souhaite demander une subvention au Département pour proposer un programme d'animations, de médiations culturelles et un volet d'éducation artistique et culturelle de qualité selon les modalités suivantes :

- *Montant du programme : 39180 euros.*
- *Aide sollicitée : 16 000€.*

Considérant que cette action permettra :

- D'atteindre nos missions d'accès à la culture, la lecture, l'information et aux loisirs
- De valoriser nos collections
- De diversifier nos publics et favoriser l'exercice de leurs droits culturels

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
à l'unanimité des membres présents

APPROUVE la demande de subvention auprès du Département pour un montant de 16 000€.

AUTORISE le Président à signer tout document s'y rapportant.

Fin de la séance à 22h30

Aurélien PASSEMAR
Secrétaire de séance



André VIOLA,
Président

